

Re Bergeron

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

ANDRÉ BERGERON

2008 OCRCVM 17

Organisme canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section de du Québec)

Audience : le 10 septembre 2008 à Montréal (P.Q.)

Décision: Le 3 octobre 2008

(33 paras.)

Formation d'instruction:

Me Alain Arsenault, président

Mme Lise Casgrain, membre

M. Gilles Archambault, membre

DÉCISION SUR SANCTION

FAITS :

1. Le 30 juillet 2008, la formation d'instruction déclarait l'intimé André Bergeron coupable des chefs 2 et 4 des quatre chefs d'infraction, soit :
 - 2) Au cours de la période comprise entre novembre 2001 et mai 2002, l'intimé, alors qu'il était représentant inscrit chez Valeurs mobilières Desjardins inc., une société membre de l'Association, a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante et a fait défaut d'exercer son rôle de protection du public, a fait preuve d'aveuglement d'exercer son rôle de protection du public et a fait preuve d'aveuglement volontaire en contravention de l'article 1 du Statut 29, lorsque, de façon systématique, il a procédé à l'ouverture de quarante-sept (47) nouveaux comptes livraison contre paiement chez Valeurs mobilières Desjardins inc., pour des comptes détenus chez B2B Trust, à la demande d'une tierce partie, sans avoir rencontré chacun des clients ou leur avoir parlé, alors qu'il savait ou aurait dû savoir

que les circonstances entourant les demandes d'ouverture étaient ou pouvaient constituer un indice d'une activité suspecte ou contraire à l'intérêt des clients;

- 4) Au cours de la période comprise entre novembre 2001 et mai 2002, l'intimé, alors qu'il était représentant inscrit chez Valeurs mobilières Desjardins inc., une société membre de l'Association, a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contravention de l'article 1 du Statut 29, en omettant de conseiller quarante-sept (47) clients pour lesquels, il a ouvert des comptes livraison contre paiement chez Valeurs mobilières Desjardins inc., pour des comptes détenus chez B2B Trust, dans les circonstances suivantes :
 - a) Lors de l'achat de placements privés par deux de ses clients : qu'il était leur représentant inscrit ou alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les circonstances entourant ces placements privés étaient ou pouvaient constituer un indice d'une activité suspecte ou contraire à l'intérêt desdits clients;
 - b) En détenant des comptes dont la plupart contenaient des placements privés achetés par ses clients, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les circonstances entourant ces placements privés étaient ou pouvaient constituer un indice d'une activité suspecte ou contraire à l'intérêt des clients.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES :

2. Lors d'une audition tenue le 10 septembre 2008, Me Diane Bouchard, pour le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après « l'OCRCVM »), a fait des représentations afin de bien justifier les sanctions qu'elle recommande à la formation d'instruction;
3. Me Bouchard a plus particulièrement insisté pour rappeler les paragraphes 18, 27, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61 et 62 de la décision;
4. Me Bouchard a insisté sur lesdits paragraphes de la décision pour démontrer que l'intimé a, dans ce dossier, fait preuve d'aveuglement volontaire;
5. Subsidiairement, Me Bouchard a posé la question suivante : Pourquoi l'intimé a-t-il fait preuve d'aveuglement volontaire? Est-ce par une conduite intentionnelle que l'intimé a agi comme il l'a fait dans ce dossier?;
6. Dans l'affirmative, la sanction doit être, selon Me Bouchard, plus importante;
7. Cette question est importante quant à l'imposition d'une sanction, et nous verrons plus loin la réponse de l'intimé à cette question;
8. Dans ses représentations, Me Bouchard a ajouté les éléments suivants :
 - a) l'intimé est actif dans l'industrie des valeurs mobilières depuis plus de vingt (20) ans et agit comme directeur de succursale depuis 2004;
 - b) l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire;
 - c) l'intimé savait, très tôt dans ce dossier, que les placements en cause ne valaient rien et n'en a pas avisé ses clients dès le départ;
 - d) l'intimé a ignoré des indices certains d'activité suspecte, notamment l'absence de prospectus et d'états financiers, le refus du promoteur, M. Claude Lavigne, de lui transmettre des documents financiers, le paiement des ristournes en argent liquide lors de transferts de RÉER, etc.;
 - e) l'absence, de la part de l'intimé, de regrets, de remords, ou de reconnaissance de faute;
 - f) les clients de l'intimé étaient souvent des clients vulnérables et les sommes détournées provenaient des RÉER de ceux-ci;

9. De plus, Me Bouchard a déposé un affidavit de Mme Linda Vachet, de l'OCRCVM, faisant état des coûts qu'a représenté le présent dossier pour l'enquête et l'audition, qui totalisent 119 975,54 \$;
10. Enfin, Me Bouchard a présenté à la formation d'instruction un cahier d'autorités qui, selon elle, s'appliquent au présent dossier;
11. Pour ces motifs, Me Bouchard suggère à la formation d'instruction d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :
 - a) le paiement de la moitié des frais encourus par l'OCRCVM dans le présent dossier, soit la somme de 59 987,77 \$;
 - b) une suspension de 12 mois de son inscription comme représentant autorisé, ce qui entraînera également la suspension de son inscription à titre de directeur de succursale;
 - c) l'obligation, à la fin de sa période de suspension, de faire une demande auprès de l'OCRCVM afin de redevenir représentant autorisé;
 - d) l'obligation, à la fin de sa période de suspension, de faire une demande auprès de l'OCRCVM afin de redevenir directeur de succursale;
 - e) en cas d'acceptation, par l' OCRCVM, de sa demande de réinscription à titre de représentant autorisé, qu'il demeure « sous supervision étroite » pendant trois ans;
 - f) que les rapports de « supervision étroite » soient produits tous les mois durant cette période de trois ans;
 - g) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite et ce, dans un délai de six mois de la présente décision;
 - h) l'obligation de payer toutes les amendes et les montants dus à titre de remboursement de la moitié des frais encourus par l'OCRCVM dans le présent dossier;
 - i) sur le 2^e chef d'infraction, le paiement d'une amende de 50 000,00 \$;
 - j) sur le 4^e chef d'infraction, le paiement d'une amende de 50 000,00 \$.
12. L'intimé M. André Bergeron a également fait des représentations sur sentence, malgré que certaines de celles-ci étaient reliées au fond du dossier plutôt qu'à la sentence elle-même;
13. L'intimé a précisé dès le départ que son intérêt dans ce dossier était le potentiel des quarante-sept (47) clients pour le futur, mais force est de constater qu'il n'a jamais eu le temps de rencontrer ses nouveaux clients;
14. L'intimé prétend qu'il n'y a pas eu de manipulation de marché et qu'il a déjà été l'objet de sanctions de la part de son ancien employeur, Valeurs mobilières Desjardins inc.;
15. L'intimé prétend que les placements de ses clients étaient tous, ou presque, déjà faits avant son arrivée à titre de représentant et que lui-même n'a jamais conseillé à ses quarante-sept (47) clients de placer leurs RÉER dans les clubs d'investissement de M. Claude Lavigne;
16. L'intimé prétend avoir des remords relativement au fait qu'il n'a pu aider ses clients;
17. L'intimé rappelle qu'il a coopéré lors de l'enquête sur M. Claude Lavigne ainsi que lors de l'enquête entreprise contre lui-même;
18. L'intimé considère qu'il n'a rien caché, qu'il n'a reçu ni argent ni commission;
19. L'intimé prétend qu'il n'a pas la capacité de payer les sommes réclamées;
20. L'intimé n'a toutefois présenté aucun document démontrant ses revenus des quatre (4) dernières années;

21. Par conséquent, l'intimé suggère qu'il ne devrait se voir imposer aucune sanction monétaire, ni de suspension à titre de représentant autorisé, ajoutant toutefois qu'il n'a rien contre la supervision de son travail;
22. En terminant, l'intimé ajoute que les représentants ne sont pas responsables des gestes de leurs clients;
23. Suite aux représentations de l'intimé, Me Bouchard a de nouveau insisté sur l'aspect dissuasif de la sanction qui est, selon elle, un élément important, compte tenu du fait que l'intimé n'a pas encore véritablement pris conscience de la gravité des gestes qu'il a posés et, surtout, des gestes qu'il s'est abstenu de poser envers ses clients;

DISCUSSION :

24. La formation d'instruction constate que l'intimé n'a pas encore pris totalement conscience de son rôle dans l'affaire des clubs d'investissement de M. Claude Lavigne;
25. L'intimé n'est pas encore conscient du fait que par ses gestes et omissions, il a aidé M. Claude Lavigne à soutirer illégalement des argents à ses clients;
26. L'intimé a par conséquent aidé M. Claude Lavigne à couvrir ses gestes illégaux et a aidé à la continuation de ces gestes;
27. Le comité d'instruction rappelle à l'intimé l'évaluation qu'il a fait de ses gestes, notamment aux paragraphes 75 à 77 et 79 de sa décision du 30 juillet 2008, à savoir :
 - 75) Selon la formation d'instruction, la preuve indique de façon évidente que l'intimé n'a jamais voulu conseiller ses clients, ni les prévenir des risques importants que comportaient les clubs d'investissement mis sur pied par M. Claude Lavigne avec la collaboration de M. Jacques Allard;
 - 76) Cette omission est d'autant plus grave que l'intimé détenait des informations à ce sujet et qu'il avait conclu à la piètre qualité de ces clubs d'investissement suite à une évaluation qu'il en avait fait à l'automne 2001. De plus, la preuve démontre de façon évidente que l'intimé ne s'est pas soucié de ses clients et qu'il n'a même pas tenté de les connaître lors de l'ouverture de leurs comptes;
 - 77) L'intimé a fait preuve d'une négligence grave à l'égard de ses clients. Il a été imprudent et n'a pas eu à cœur les intérêts de ses clients qui avaient ou non déjà investi dans les clubs d'investissement de M. Claude Lavigne. En effet, dès l'automne 2001, l'intimé savait que les clubs d'investissement constituaient de mauvais placements;
 - 79) L'intimé ne s'est jamais posé de questions sur le respect des lois et particulièrement de la loi sur les valeurs mobilières quant à la production d'un prospectus ou d'une dispense et aux limites imposées par celle [sic] loi à ce genre de clubs d'investissement.
28. Par conséquent, la formation d'instruction considère, pour la détermination de la sanction à imposer à l'intimé, que les éléments suivants constituent des facteurs aggravants :
 - le nombre d'années d'expérience de l'intimé à titre de représentant, soit 24 ans, aurait dû lui permettre de savoir quoi faire pour bien conseiller ses clients;
 - malgré les informations qu'il détenait sur les clubs d'investissement de M. Claude Lavigne, l'intimé n'a jamais tenté d'informer aucun de ses clients à ce sujet;
 - l'intimé savait que ces investissements étaient de mauvaise qualité (*scrap*), qu'il n'y avait pas de prospectus selon la *Loi sur les valeurs mobilières* et qu'il y avait des ristournes en argent liquide pour les RÉER déposés dans les clubs d'investissement;
 - l'intimé a aidé à couvrir et à prolonger dans le temps le stratagème illégal de M. Claude Lavigne;

- les agissements de l'intimé ont causé un préjudice à ses clients et à la profession;
 - même lors de l'audition sur sanction, l'intimé ne semblait pas comprendre ou admettre la gravité des gestes qu'il a posés ou omis de poser.
29. Par ailleurs, la formation d'instruction considère que les éléments suivants constituent des facteurs atténuants dans la détermination de la sanction à imposer à l'intimé dans le présent dossier :
- l'intimé n'a retiré aucun avantage financier;
 - l'intimé a fait preuve d'une certaine naïveté;
 - la suspension de 5 semaines qui lui a été imposée et son départ de chez son employeur Valeurs mobilières Desjardins inc.;
 - l'intimé a pleinement collaboré à l'enquête contre M. Claude Lavigne ainsi qu'à celle instituée par l'OCRCVM à son sujet;
 - l'intimé n'a pas effectué lui-même les transactions afin de permettre les transferts de RÉER de ses clients aux comptes des clubs d'investissement de M. Claude Lavigne chez B2B Trust;
 - l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire;
30. La formation d'instruction considère qu'il est nécessaire d'imposer à l'intimé une période de suspension de son inscription à titre de représentant autorisé, compte tenu de son incapacité à comprendre son rôle dans la protection du public et de ses clients;
31. La suspension de 12 mois demandée par Me Bouchard est suffisante;
32. Quant à l'aspect financier, les demandes de l'OCRCVM doivent être atténuées compte tenu du fait que l'intimé n'a pas agi comme il l'a fait pour obtenir des gains financiers immédiats;
33. De plus, la présente décision intervient plus de six (6) ans après les événements;

EN CONSÉQUENCE, LA FORMATION D'INSTRUCTION IMPOSE À L'INTIMÉ LES SANCTIONS SUIVANTES :

- A) Sur le 2^e chef d'infraction, une amende de 25 000,00 \$, assortie d'un délai de paiement de trois (3) ans;
- B) Sur le 4^e chef d'infraction, une amende de 25 000,00 \$, assortie d'un délai de paiement de trois (3) ans;
- C) Le remboursement d'une partie des frais encourus par l'OCRCVM dans le présent dossier pour une somme de 25 000,00 \$, assortie d'un délai de paiement de trois (3) ans;
- D) Toutefois, l'intimé devra payer une somme minimale de 12 500,00 \$ par année à compter de la date de la présente décision, ce montant étant prévu pour l'ensemble des sanctions financières;
- E) Une suspension de douze (12) mois de son inscription à titre de représentant autorisé, à compter de la signification de la présente décision à l'intimé;
- F) L'obligation, pour l'intimé, de réussir l'examen relatif au Manuel des normes de conduite, avant de demander sa réinscription à titre de représentant autorisé;
- G) S'il y a réinscription de l'intimé à titre de représentant autorisé, qu'il fasse l'objet d'une « supervision étroite » pour une période de trois (3) ans après sa réinscription;
- H) Les rapports de cette « supervision étroite » devront être produits mensuellement pour toute la durée de la supervision.

Montréal, ce 3 octobre 2008

Me Alain Arsenault, Président de la Formation

Mme Lise Casgrain, membre

M. Gilles Archambault, membre

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2008